

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation : 19/06/2026

*Date d’Affichage : 19/06/2026

*Conseillers en exercice : 23

*PRÉSENTS : 13

*VOTANTS : 18

Le Conseil Municipal s’est réuni le jeudi 25 Juin 2026 à 20H15, sous la présidence de Monsieur Thierry BRUN, Maire

Etaient présents : Mr BRUN Thierry, Maire

Mr PLAIGNAUD Michel, Mme CORNELOUP Isabelle, Mr REVEILLERE Dominique, Mme MORNACCO Monique, Mr NIFA Mohammed Adjoints,
Mr ABDUL Mussawir, Mme AKRICHE Tanya, Mme BARRIE Claudine, Mr COLLINEAU Claude,
Mme FREY Florence, Mr MAUGENDRE Sébastien, Mme MALLET Françoise

Etaient absents excusés :

Mme SÖNNICHSEN Sophie pouvoir à Mr NIFA Mohammed,
Mme DAGUENET Nadine pouvoir à Mr REVEILLERE Dominique,
Mr DUMEUNIER David pouvoir à Mme Isabelle CORNELOUP,
Mme VILLE-VALLÉE Florence pouvoir à Mr REVEILLERE Dominique,
Mr GLÉNAT Bernard pouvoir à Mr BRUN Thierry,
Mr ROUSSELET Thierry, Mme ROMAGNÉ Anne-Sophie, Mme NAUDI-BONNEMAISON Sophie, Mr DIARRA Fodié, Mr NAIMI Yacine

Monsieur Claude COLLINEAU a été désigné Secrétaire de séance.

**DEL N° 5 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PORTAGE
DE REPAS AVEC LA VILLE D’ANDILLY**

La commune d’Andilly propose un service de portage de repas à domicile, bénéficiant à entre 2 et 5 personnes à l’année. Afin d’ouvrir une concurrence plus large dans le cadre du renouvellement du marché de fournitures de repas en liaison froide pour la restauration scolaire pour l’année 2026-2027, la prestation de fournitures de repas destinés au portage a été supprimée à compter du 1^{er} septembre 2026.

Toutefois afin de permettre aux séniors Andillois et aux personnes privées d’autonomie de pouvoir continuer à bénéficier d’un service de repas à domicile, la commune d’Andilly s’est rapprochée de la ville de Margency qui propose toujours ce service.

Il est proposé que le service de portage de repas à domicile soit assuré par la ville de Margency auprès des andillois désireux de bénéficier de ce service à compter du 1^{er} septembre 2026, dans les conditions et suivant les modalités prévues dans une convention de partenariat entre les deux villes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le projet de convention à intervenir avec la ville d’Andilly,

Considérant le service de portage de repas à domicile organisé par la ville de Margency,

Considérant que les deux villes se sont rapprochées afin que les habitants d’Andilly le souhaitant puissent bénéficier de ce service dans les conditions fixées par une convention de partenariat,

Vu l’avis favorable à l’unanimité de la commission des finances du jeudi 25 juin 2026,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Le Maire, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec la ville d'Andilly, définissant les conditions et modalités permettant aux andillois de bénéficier du service de portage de repas à domicile organisé par la ville de Margency.

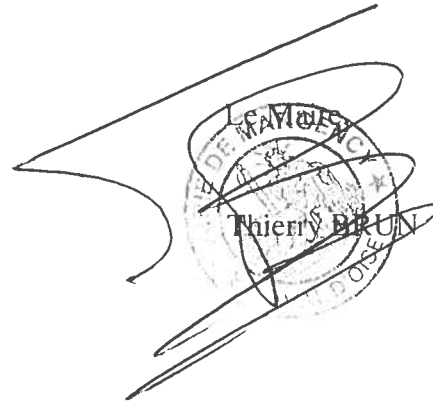
Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte dès sa transmission
en Sous-Préfecture le**

Fait à Margency, le 26/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A
de Cergy Pontoise dans un délai de 2 mois à compter
de sa publication ou notification.



Thierry BRUN